

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit janvier,

Par suite d'une convocation en date du 24 janvier, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

**Présent(e)s** : LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, DUPUY Pascale, VIGEAN Pascal, BEDIN Isabelle, SALLES Stéphane, LATOUCHE Freddy, DAUTELLE Anne-Marie, JEANNEAU Ghislaine, LARROUY Philippe,

**Procurations** : SALLES Maïté à SALLES Stéphane, BLAIN Philippe à GELEZ Joëlle, HERVE Bernard à HERVE Véronique,

**Absents excusé(e)s** : PANDELLÉ Orane, CHARRUEY Antoine.

**Absente** : SERRANO Tatiana.

✍ Mme DUPUY Pascale est proposée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art L 2121-15 du CGCT, assistée de M. JOUENNE Olivier, Directeur Général des Services. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique,

En préambule le Maire souhaite la bienvenue à Philippe LARROUY de retour parmi nous, après une absence prolongée due à des ennuis de santé.

A la demande de M. Antoine CHARRUEY, il est indiqué deux modifications portant sur deux points de l'ordre du jour de la dernière séance,

**4)A- Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** : M. Charruey indique qu'il n'a pas participé au vote du fait de son intervention écrite sur le registre d'enquête,

**4)B- Cession terrain de la TROUGNE :**

M. CHARRUEY par courriel du 28 Janvier 2019 pense que le prix proposé est insuffisant au vu des ventes précédentes (19 €/ m2) pour des terrains qu'il considère moins bien placés, il ajoute que ce terrain est la dernière grande réserve constructible de la commune. Il demande une nouvelle estimation des domaines, et déclare qu'il ne votera pas cette délibération pour les motifs exposés ».

Le Maire rappelle le prix fixé par les Domaines en 2011-2012 (10 m2) celui-ci tient compte du fait que cette parcelle n'est pas viabilisée à la différence de celles du Pont de Ferchaud ou du pont de COTET. Il précise que le secteur autour du point d'eau est difficilement utilisable et que ce point d'eau doit être conventionné avec le SDIS. De surcroît ce terrain est envahi sur une partie importante de gravats et de monticules de terre impropres au projet de FRANCE POIDS LOURDS et demeure susceptible d'être pollué.

Le Maire expose que nous sommes en attente de l'estimation de ce service qui a dépassé le temps de réponse de 1 mois après la saisine (17 Décembre 2018). Il souligne qu'après renseignement téléphonique, le prix de base n'a pas évolué et il est proposé au conseil de conserver la délibération au prix de 10€ le m2, l'entrepreneur étant relativement pressé de signer une promesse de vente au regard des embauches et des engagements. Le rapporteur précise que les réseaux électrique, d'eau potable, téléphone, assainissement... seront à la charge du preneur.

**5)A- Changement Propriétaire Pizzeria 'Le Pinocchio' : Cession de Bail et loyer :**

Le Maire indique que Mme BAGEL sera effectivement propriétaire du fonds de commerce au 1<sup>er</sup> Février.

De plus à la demande du Notaire, Mme HOCHET souhaite être exemptée de la clause qui prévoit de se porter garante de Mme BAGEL jusqu'en Juin 2020, en cas de défaillance de cette dernière pour le paiement des loyers suivant les articles ci-après :

L'article L. 145-16-1 du Code de commerce précise que si la cession du bail commercial est accompagnée d'une clause de garantie du cédant au bénéfice du bailleur, ce dernier devra informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

L'article L. 145-16-1 ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de ses dispositions et il est loisible de penser que, conformément à la jurisprudence antérieure à la loi Pinel trouvera à s'appliquer. À charge pour le cédant d'invoquer le manquement à son devoir d'information du bailleur.

Mme GELEZ pense que la mairie de toute manière ne poursuivrait pas Mme HOCHET. pour ce cas précis et notamment au regard de son engagement pour la pérennité de ce commerce,

Le Maire sur proposition du Notaire, propose au Conseil d'enlever cette contrainte de garantie solidaire sur l'acte de cession du bail et du fonds à la signature le 30 Janvier 2019.

Le conseil municipal accepte par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

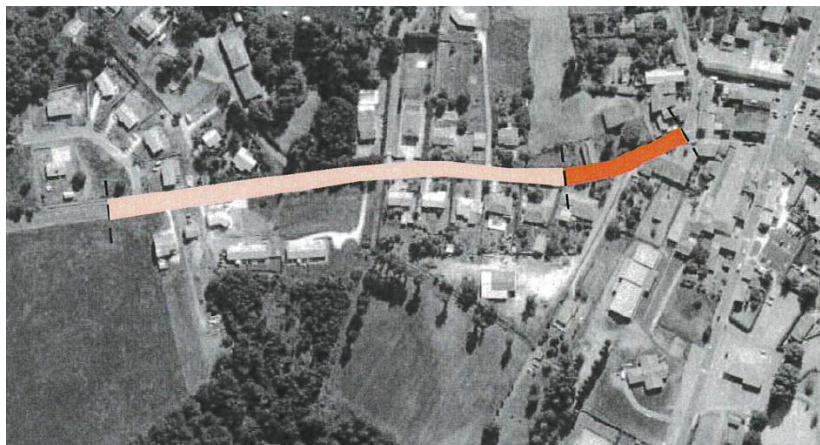
✍ Après les modifications ci-dessus, le procès-verbal du 17 décembre 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 1) **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** : Cheminement doux vers la MARPA

### A- Demande de subvention DETR/CD33,

Monsieur le Maire indique aux élus que l'un des critères de la création de la MARPA consiste à créer un accès piétonnier pour accéder aux services de la commune d'accueil, que nous devons sécuriser au regard du trafic de la route de Pierrebrune (RD142). Le rapporteur rappelle que cette action complémentaire (4.1' de la tranche 4) est la dernière action de la CAB.

Cette opération comporte la création de trottoirs, la sécurisation et régulation de la vitesse, la réfection des ouvrages pour la récupération des eaux pluviales. Il est indiqué que les évacuations existantes seront canalisées vers un seul côté de la voie et qu'il faudra préalablement prévoir un hydro curage et un passage caméra pour vérifier et ne pas omettre les branchements existants. Les espaces circulés auront une finition bi couche en grave fine bords d'un paysagement composé d'arbres tiges de massifs arbustifs et enherbés.



Monsieur le Maire présente au conseil le tableau du plan financier ci-après

NATURE DES DEPENSES (1) directement liées au projet	Montant des dépendes HT	RECETTES	Montant	%
<b>Acquisitions foncières éligibles (selon opération) :</b>		<b>Aides publiques (2)</b>		
-		Union européenne		
-		Etat (à détailler ci-dessous)		
-		- DETR	35 000,00	24,65%
<b>Acquisitions immobilières éligibles (selon opération) :</b>		-		
-		Conseil régional		
-		Conseil départemental	41 929,00	29,53%
<b>Travaux</b>		Commune ou groupement de communes (3)		
Travaux divers	117 233,00	-		
Espaces verts plantations	10 993,00	-		
-		Etablissements publics (3)		
-		<b>Autres y compris aides privées (3) :</b>		
<b>Matériels - Equipements (selon opération)</b>		-		
Frais d'étude et honoraires	13 778,00	<b>Sous-total :</b>	76 929,00	54,17%
-		<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
-		- fonds propres	65 075,00	45,83%
-		- emprunts		
<b>Autres dépenses (selon opération) :</b>		-		
-		- crédit-bail		
-		- autres (4) :		
-		<b>Sous-total :</b>	65 075,00	45,83%
<b>TOTAL (4)</b>	<b>142 004,00</b>	<b>TOTAL (4)</b>	<b>142 004,00</b>	<b>100,00%</b>

Monsieur le Maire précise que le taux maximum pour la DETR pour cette opération peut atteindre 25% du coût estimé HT et un cumul maximum avec les autres aides de 80% du coût HT,

**Vu**

✍ *Le code général des collectivités territoriales (CGCT) : L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-3,*

✍ *La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural.*

**Considérant** que ce projet est compatible avec la catégorie « Investissement : Aménagement de bourg ayant pour objet d'améliorer la sécurité routière (travaux, y compris aménagement voirie dans la limite de 25 % du

montant de la dépense voirie, mobilier urbain fixe, hors enfouissement de lignes, hors assainissement) » et qu'il est potentiellement éligible à une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé ci-dessus,
- **AUTORISE Monsieur** le Maire à,

☛ **Déposer** des dossiers de demande de subventions à la préfecture (DETR) et au Conseil Départemental de la Gironde (CAB Tranche 4), ainsi qu'à tout autre organisme ou administration éligible à ce projet,

## 2) **BATIMENT**

### **B- Demande de subvention : Rénovation de la mairie**

#### **Considérant**

☞ La délibération 3B) du 14 MAI 2018 instaurant une campagne de ravalement obligatoire sur le périmètre de la place des HALLES,

☞ Les fiches diagnostics du CAUE du 29 Juin 2018,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet concernant la rénovation des façades de la Mairie et de l'École primaire attenante. Cette opération consistera à rénover les façades sur rue et cour de récréation ainsi que le muret fermant la cour, route de PIERREBRUNE.

Après expertise des peintures et crépis recouvrant la pierre de gironde d'origine, il s'agira de remplacer ou réparer les pierres apparentes, la fresque, les conduits et de repiquer les enduits de ciments avec une reprise des escaliers, balcon.

Monsieur le Maire présente ci-après le tableau du plan financier éventuel pour cette opération :

NATURE DES DEPENSES(1) directement liées au projet	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant	%
<b>Acquisitions foncières éligibles (selon opération) :</b>		<b>Aides publiques (2)</b>		
-		Union européenne		
-		Etat (à détailler ci-dessous)		
-		- DETR	47 072,20€	35%
<b>Acquisitions immobilières éligibles (selon opération) :</b>		-		
-		Conseil régional		
-		Conseil départemental avec CDS à 1.24	41 683,70 €	25%
<b>Travaux</b>		Commune ou groupement de communes (3)		
Travaux de rénovation mairie et école	119 644.00€	-		
Travaux de rénovation mur côté cour de l'école et côté route	9197.50€	-		
Travaux de rénovation salle classe P10	5 652.00€	Etablissements publics (3)		
-		<b>Autres y compris aides privées (3):</b>		
<b>Matériels - Equipements (selon opération)</b>		-		
Frais d'étude et honoraires		<b>Sous-total :</b>		
-		<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
-		- fonds propres	45 707.60€	40%
-		- emprunts		
<b>Autres dépenses (selon opération) :</b>		- crédit-bail		
-		<b>Sous-total :</b>		
<b>TOTAL (4)</b>	<b>134 463.50 €</b>	<b>TOTAL (4)</b>	<b>134 463.50€</b>	<b>100%</b>

#### **Vu**

- ☞ Le code général des collectivités territoriales (CGCT) : L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-3,
- ☞ La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural.

#### **Considérant**

- ✓ Que ce projet soit compatible avec la catégorie « investissement : Bâtiments et édifices communaux affectés à un service public, aux associations caritatives ou à un culte (non protégés au titre des monuments historiques : Grosses réparations (travaux hors VRD, hors travaux d'entretien) et qu'il est potentiellement éligible à une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2019,
  - ✓ Que le conseil départemental alloue une aide à la rénovation des patrimoines non classés,
- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** le plan de financement proposé ci-dessus,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à,**

- **Déposer** des dossiers de demande de subventions à la préfecture (DETR) et au Conseil Départemental de la Gironde ainsi qu'à tout autre organisme ou administration éligible à ce projet,
- **Signer** tous les documents permettant l'exécution de cette délibération,
- **Lancer** l'appel à concurrence pour un commencement des travaux en Juillet-Août 2019,

-**Dit-**

- Que les dépenses susmentionnées seront inscrites au BP 2019 en investissement au programme 012
- La maîtrise d'œuvre sera assurée par le cabinet SOULÉ qui assure l'aménagement du Bourg,

Au regard du coût, le rapporteur signale que la dotation restante FST (LGV) pourrait être utilisée pour l'autofinancement si la DETR ne nous était pas accordée. Les élus s'interrogent sur la qualité de la réfection des parties crépies : Placage pierres, habillage Bois, verre... et sur les délais de réfection hors scolarité en fonction du bruit, poussières etc..., Le Maire indique que le marché public qui sera lancé devrait prévoir, suivant l'entreprise choisie, son équipe et le planning prévisionnel, si les travaux s'effectueraient sur une seule année (Période Juin-Septembre) ou sur deux années. Le rapporteur estime nécessaire de s'adjoindre les services de notre architecte pour conduire ce type de prestation. Au sujet du ravalement pour les privés, Pascal VIGEAN interroge sur des aides éventuelles. Le Maire répond qu'outre l'obligation décennale d'entretien des façades imposée aux bâtiments dégradés, seuls les quartiers des villes présentant des monuments historiques ou classés, sont susceptibles d'obtenir des aides pour leurs habitants.

### 3) **SCOLAIRE**: Ramassage scolaire-> Rapporteur I. BEDIN

#### A- **Demande d'implantation de deux abribus sur les trajets scolaires (2019)**

Madame BEDIN informe les membres du conseil qu'il faut solliciter, comme l'an passé par courrier, le Président Jean Luc GLEYZE afin de réserver 2 abribus pour leur installation à des arrêts choisis par la collectivité, selon certains critères (nombre d'élèves, accessibilité du lieu...). La commune s'engage à bâtir la chape ciment recevant l'équipement.

C'est pour cela que la collectivité souhaite soumettre la candidature de la commune pour la mise en place de 2 abribus sur les trajets de ramassage scolaire (Ecole primaire et/ou collège du val de Saye).

Les arrêts concernés seraient situés pour l'un : au lieu-dit BOUTIN et le second au lieu-dit DURET.

Madame BEDIN précise que cette demande est judicieuse au regard de l'urbanisation des lieux, de la fréquentation des arrêts et partant du confort d'attente des élèves.

De plus, elle souligne la politique Conseil Départemental de la Gironde volontariste afin d'améliorer l'accueil et l'information des usagers pour lesquels, elle favorise la mise en place d'abris voyageurs, notre collectivité veut s'inscrire dans la même démarche.

La commune s'engagera par convention à verser 10% (soit 400€) du montant de chaque abri voyageur implanté et à assurer les dalles d'assise en accord avec les prescriptions du CD33.

Par ailleurs il insiste sur le fait que la maintenance bimestrielle sera réalisée par une entreprise mandatée par le Conseil Départemental à ses frais et que la commune aura la charge de l'entretien des abords des abribus et ne pourra rien installer sur ces équipements sans le consentement du Conseil Départemental.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications du rapporteur, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-**AUTORISE-** Monsieur le Maire à,

- Poser la candidature de la mairie pour la mise en place de 2 abribus supplémentaires sur les trajets de ramassage scolaire (Ecole primaire et/ou collège du val de SAYE) et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### 4) **PERSONNEL**: Projets de délibération

#### A- **Chèques cadeaux personnel contractuel non titulaires**

**Vu**

- ≈ la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires-article 9,
- ≈ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88
- ≈ l'Article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ≈ l'avis du C.T.P en date du 19 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle que la loi autorise un employeur public à verser des prestations de type chèque cadeaux ou bons d'achats au titre des œuvres sociales, à condition d'une circonstance précise, comme c'est le cas des fêtes de Noël ou autres événements.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations délicates.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre mais la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée).

L'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 n° 369315, estime que la gestion de l'arbre de Noël figurait parmi les éléments les plus traditionnels de l'action sociale de l'État. Bien que relatif à la fonction publique de l'État, cet avis est tout à fait transposable à la fonction publique territoriale.



**Considérant** que les agents contractuels non titulaires ne bénéficient pas de primes ou d'indemnités de fonction, le rapporteur propose dans ce cadre, d'attribuer des chèques cadeaux ou bons d'achats à chaque agent contractuel non titulaire de la commune pour les événements suivants :

- ✚ **Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,**
- ✚ **La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité),**

Les cadeaux et bons d'achat attribués en cours d'année sont exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un de ces événements. Leur utilisation est déterminée et leur montant conforme aux usages.

Pour la rentrée scolaire, ce seuil est de 5% par enfant, et pour Noël, de 5% par enfant et 5% par agent. (Lettre Circulaire ACOSS 2009-003 du 13.01.2009). Les montants sont non assujettis aux cotisations de Sécurité sociale dès lors qu'ils respectent les 5% du plafond de la sécurité sociale (3 377 €). Ce montant maximum se décline donc par agent/événements/enfants suivant les directives de l'URSSAF et souligne que le service social en liaison avec le directeur des services étudiera chaque année les conditions d'attribution et proposeront l'enveloppe par agent concerné.

**EXEMPLE** : Un couple d'agents contractuels non titulaires ayant 2 enfants en bas âge pourrait recevoir, pour Noël, quatre bons d'achat d'une valeur de 140 euros soit 560 euros. Ces bons d'achat seront exonérés dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que seuls les agents contractuels qui ont travaillé dans la collectivité au moins 6 mois dans l'année civile considérée, présents à la date de l'évènement pourront être bénéficiaire compte tenu de leur quotité horaire et suivant l'indice de l'agent (celui-ci ne devant pas être supérieur à l'indice brut 354 et indice majoré 330), ou bon d'Achats

Le Maire demande au Conseil Municipal dans l'attente de cet avis,

- ✚ **De valider le principe** de chèques cadeaux ou bons d'achats offerts aux agents contractuels non titulaires dans les conditions précitées,

Mme DAUTELLE interroge sur la distribution à tous les agents de ces avantages. Il est indiqué que les titulaires ont une prime correspondante à leur grade, fonction et quotité horaire (IFSE, CIA), déterminée avec l'entretien professionnel (Le versement s'effectue pour moitié en JUIN et le solde en NOVEMBRE).

Les élus s'accordent pour octroyer ces bons en vue de la rentrée scolaire et/ou pour les fêtes de fin d'année.

Le Maire conclut qu'il faudra prévoir une enveloppe au budget pour les cinq/six agents contractuels en fonction de la composition familiale et de la valeur du bon qui sera décidé après avis du CTP.

Après discussion sur les critères d'attributions et choix des événements choisis (Vacances scolaires et fêtes de fin d'année), le Conseil Municipal considérant l'intérêt que représente cette prestation pour les agents et après en avoir délibéré donne son accord à l'unanimité des membres présents et représentés,

## **B- Projet de délibération pour la mise en application de la journée de solidarité**

VU

- ✚ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ L'avis de la commission Administration Générale et Finances du 19 mars 2018,
- ✚ La loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
- ✚ La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✚ La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ✚ La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- ✚ Le décret n° 85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- ✚ Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✚ La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- ✚ La circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
- ✚ L'article L. 216-6 du Code du travail
- ✚ L'avis du C.T.P en date du 19 mars 2019,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la FPT, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Il indique que compte tenu du cycle de travail établi en accord avec les agents de la collectivité ainsi que les nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité selon la possibilité de 2 modalités suivantes :

- ✓ **Travail un jour férié autre que le 1<sup>er</sup> mai (Par exemple la pentecôte)**

- ✓ **Toute autre organisation permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.**

Monsieur le Maire précise que la journée de solidarité est fonction de la quotité horaire des agents, et peut se fractionner en heures et jours.

La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif. Il précise qu'en application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, le Comité Technique Paritaire doit être saisi pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité

Le Maire indique que nous devons rester attentif à ce que tous les agents effectuent leur temps de service pour cette journée dans le respect de l'amplitude hebdomadaire ou journalière légale.

Le rapporteur sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire, propose au conseil municipal d'organiser la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- ✎ Le travail d'un jour férié, autre que le 1<sup>er</sup> mai,
- ✎ Le jour du « Repas de la solidarité » choisi par l'autorité territoriale ou,
- ✎ Pour les agents non présents, le lundi de la PENTECÔTE ou un autre jour férié suivant l'organisation du service.

L'assemblée accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents et représentés,

### **C- MUTUELLE SANTÉ POUR LES AGENTS**

- ❖ *Projet de délibération pour donner mandat au CDG de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)*

Monsieur le Maire souligne que cette procédure s'inscrit dans l'action sociale des collectivités territoriales : les prestations d'action sociale et la protection sociale complémentaire.

C'est pour cela qu'il propose pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires actifs, les agents non titulaires de droit public et de droit privé actifs, les retraités au titre du principe de la solidarité intergénérationnelle entre actifs et retraités, la faculté d'adhérer à ce contrat « collectif ».

Monsieur le Maire explique par ailleurs que les conditions financières et plus particulièrement la participation, qu'elle ne peut excéder le montant de la cotisation (article 25 du décret) (maximum 100% de la cotisation). La limite est fonction des crédits fixés par la délibération et c'est un montant unitaire défini par tranches.

Il rappelle également d'interdiction d'instituer un système de gratuité. La participation financière peut être modulée (art. 23 et 24 du décret) selon la participation soumise à cotisations de sécurité sociale et impôt et qu'elle est révisable par délibération à tout moment.

Monsieur le Maire rapporte que conformément aux dispositions de l'article 22bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient, soit par un dispositif de conventionnement, soit par un dispositif de labellisation.

Selon le mandat donné au cdg33 pour une participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, la convention de participation peut prendre la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative pour le risque prévoyance.

Concernant la prévoyance, Il souligne qu'il s'agit d'un dispositif qui permet à l'agent de couvrir le risque de perte de salaire en cas d'arrêt de travail ou de décès.

La garantie de base souhaitée serait un maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente (traitement indiciaire brut + NBI). Le taux de couverture pouvant être fixé par la collectivité à 95%

Monsieur le Maire propose que la participation financière de la commune pour le régime de prévoyance et celui de la santé des agents, soit déterminée en fonction des revenus des agents en référence à l'échelon indiciaire retenu (l'indice majoré de l'agent) et cela suivant de 2 tranches avec un plafonnement mensuel et quotité du temps de travail.

Il informe les conseillers que dans le cadre de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés, il sera proposé également de majorer le taux applicable à chaque tranche un coefficient de 1.25 pour les agents titulaires d'une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapé (RQTH).

#### **Vu**

- ✎ Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✎ La législation relative aux assurances,
- ✎ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6,
- ✎ Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- ✎ La délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance),
- ✎ L'avis (favorable) du Comité technique en date du 19 Février 2019

**Considérant** l'exposé de Monsieur le Maire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection

sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Mme GELEZ interroge sur la MNT qui existait déjà et sur l'éventualité d'une participation financière communale. Olivier JOUENNE répond que la MNT couvrirait les maintiens de salaire et rappelle que le marché considéré donnera la possibilité d'adhérer à une mutuelle de qualité au meilleur prix. Dès lors la collectivité sera en mesure de proposer aux agents et sur la base du volontariat, une protection Santé et Prévoyance. Il est rappelé qu'à l'opposé du secteur privé, aucune obligation n'existe dans la FTP à ce jour (Des négociations entre partenaires seraient en cours). Le Maire précise que le montant de la contribution communale sera délibéré et sera effectif de fait à la signature de la convention avec le CDG.

Il est entendu que le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats qui seront sélectionnés en JUIN prochain.

Le Conseil Municipal considérant l'intérêt que représente cette consultation pour les agents et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

➤ **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ?

➤ **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 5) **FINANCES**: Changement de locataire

### A- **Fixation de loyer et modalités de choix de locataire**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le logement communal, situé au 15 Place de la MAIRIE (Ex 5 ter Le Bourg) est libre au 1<sup>er</sup> février 2019 avec préavis de 1 mois (L'ancien locataire a proposé un successeur) et propose de relouer ce logement d'une superficie de 69m<sup>2</sup>, composé comme suit :

**Quatre pièces réparties** : 1 cuisine de 7.07m<sup>2</sup>, 1 séjour de 20.16m<sup>2</sup>, 2 chambres (chambre avec placard de 9.86 m<sup>2</sup> et une chambre avec bureau de 16.32 m<sup>2</sup>)

- ✓ WC et lave mains de 1m<sup>2</sup>,
- ✓ Salle d'eau et douche de 4.18m<sup>2</sup>,
- ✓ Les parties annexes : couloir
- ✓ Avec placard et cumulus,
- ✓ Chauffage électrique individuel, double vitrage, volets roulants et battants,
- ✓ Balcon et cellier.

#### **Considérant,**

➤ Qu'il résulte des dispositions combinées des articles L 2121-29 et L 2122-21 du code des collectivités territoriales aucun bail ne peut être conclu sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du Conseil municipal.

➤ que les majorations de loyers sont régies par la loi 2008 - 111 du 8 février 2008 notamment de l'article 9.

➤ les contrats de bail en vigueur et suivant la loi du 06 juillet 1989 en son article 17,

➤ Que le loyer a déjà été revalorisé au 15 mai 2018, sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE (1<sup>er</sup> trimestre 2018 : 127.22),

Le rapporteur indique que le loyer sera révisé tous les ans à chaque date d'anniversaire du bail, sur la base de l'indice de référence des loyers du trimestre considéré de l'année précédente et que celui-ci reste à 538.60€ (IRL au 1<sup>er</sup> trimestre 2018).

Il est indiqué que les charges courantes ne sont pas incluses dans le montant du loyer et qu'une assurance sera exigée chaque année.

L'assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

A la demande des élus, M. JOUENNE précise que la durée du préavis concernant ce logement est de trois mois, Il est précisé que sous certaines conditions celui-ci peut être réduit à 1 mois (Loi ALUR), et que dans ce cas précis en cas de

#### **-DÉCIDE-**

➤ **De louer** le logement dès que la commission des bâtiments aura sélectionné le futur locataire,

➤ **De fixer** le loyer au prix mensuel de 538.60 € (cinq cent trente-huit euros et soixante centimes) sur la base de l'IRL du 1<sup>er</sup> trimestre 2018,

➤ Que le loyer sera payable d'avance à la Trésorerie ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures de Ménagères de 20€ / mois et révisable annuellement à date anniversaire,

➤ **D'encaisser** le montant de la caution représentant un mois de loyer,

➤ **Dit que** le loyer sera encaissé au c/752.

**-DIT-**

- ☒ Que le locataire aura l'obligation d'assurer le bien loué auprès d'une compagnie d'assurance et de fournir chaque année l'attestation garantissant l'assurance du bien loué.

**-AUTORISE-** Monsieur le Maire à conclure le bail à intervenir dès la sélection du futur locataire par la commission à compter du 1<sup>er</sup> Février 2019.

**6) INFORMATIQUE**: Logiciel périscolaire -> Rapporteur M. Dominguez

**A- Migration d'e-enfance vers BL-enfance de Berger-Levrault**

P DOMINGUEZ informe les membres du conseil qu'une présentation de la nouvelle version 'BL. enfance' (logiciel d'inscriptions /de présences/de facturation aux différents services/ restaurant/périscolaire/NAP/ALSH) a été faite par BERGER-LEVRAULT, le lundi 7 janvier 2019 avec le service périscolaire et moi-même.

Le rapporteur présente l'offre concernant la migration du logiciel enfance vers BL enfance. Les principales évolutions concernent le pointage automatique avec des outils mobiles ou fixes (tablettes tactiles) pour un suivi précis des présences et une facturation fiable aux familles, des e-mails afin de mieux gérer la communication avec les administrés de façon rapide, une facturation souple et personnalisable par une programmation de l'envoi des factures, des relances d'impayés, les notifications aux parents. Un outil statistique est également intégré. Cela étant, il précise que le terme des contrats actuels passés par la mairie prendra fin au **31 janvier 2019** et que la mairie n'aura la possibilité de les renouveler que pour 12 mois, cela pendant 2 ans puisque à terme Berger-Levrault arrêtera e-enfance pour ne maintenir que la nouvelle solution BL enfance.

Le montant de l'abonnement mensuel pour les deux contrats est actuellement calculé sur 36 mois (durée de départ).

Au moment du renouvellement sur e-enfance, celui ici sera augmenté de 25% environ.

A ce jour, l'abonnement mensuel e-enfance accueil périscolaire -accueil loisirs (52.45€ HT) et e-enfance restauration scolaire (75.92€ HT) s'élève à 128.37€ HT avec un coût relatif aux prestations (installation, mise en service des modules, paramétrage et conversion des données, formations) s'élevant à 1815.00 € HT

Patrick DOMINGUEZ indique que la proposition de migration vers BL enfance avec des conditions de migration sont intéressantes :

- Maintien du loyer actuel,
- Remises de 50% sur les paramétrages,
- Remise 100% sur les récupérations de données,

Une discussion s'engage autour des progiciels qui sont « hébergés » et imposent une dépendance aux utilisateurs, lors des mises à jour ou de problèmes de connexions.

M. DOMINGUEZ constate qu'il faut évoluer avec ce qui nous est proposé, dans le sens d'une amélioration fonctionnelle des services.

Aussi, après l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ☒ **ACCEPTE** les prestations contractuelles avec BERGER LEVRAULT pour la gestion informatique des services énumérés ci-dessus,
- ☒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature du contrat d'une durée de 60 mois, aux coûts précités selon la proposition de Berger-Levrault,

**7) QUESTIONS INFORMATIVES**

**A- Divers, Informations**

❖ **Bilans et projet modification horaires Bibliothèque**

Mme BERTON regrette que le logiciel PAPRIKA n'a pu nous fournir un tableau d'occupation fiable, nous verrons avec DECALOG les modifications à apporter. Elle commente ensuite le bilan 2018 en termes de fréquentation et de prêts de livres,

**La bibliothèque en quelques chiffres**

**I. La fréquentation :**

MOIS	ADULTES	ENFANTS
JANVIER	118	108
FEVRIER	128	65
MARS	219	155
AVRIL	157	86
MAI	227	125
JUIN	252	177
JUILLET	56	39
AOUT	117	45
SEPTEMBRE	262	156
OCTOBRE	216	136
NOVEMBRE	186	130
DECEMBRE	203	129



TOTAL	2141	1351
-------	------	------

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toute personne entrant dans la bibliothèque est pointée ; qu'elle vienne emprunter un livre, demander un renseignement, participer à une animation ou inscrire ses enfants à l'école. Les chiffres que vous trouverez dans ce tableau en sont le résultat et permettent de mettre en valeur la fréquentation de la bibliothèque pas uniquement vue par le prisme des prêts de livres.

**TOTAL : 3492 PERSONNES**

A ces personnes s'ajoutent les élèves de l'école par classe. (Lundi AM et PM, Mardi AM et PM, Jeudi AM et PM). La bibliothèque accueille les 325 élèves de l'école de Laruscade avec leurs enseignants et les ATSEM toutes les semaines soit sur l'année 32 semaines pour 2018. Cela représente :

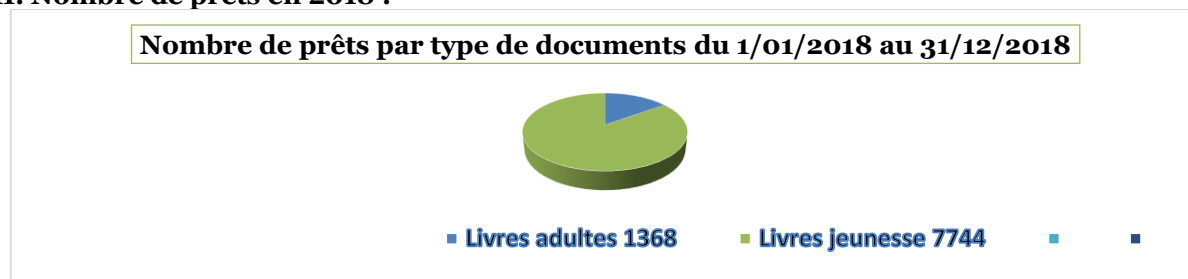
- ▶ **10400 scolaires reçus,**
- ▶ **640 adultes accompagnants,**

Chaque élève emprunte un voire deux livres pour les gros lecteurs toutes les semaines.

**Donc la bibliothèque a reçu 14 532 personnes en 2018**

Le logiciel Paprika permet également de regarder la fréquentation en fonction des horaires. Les livres empruntés après 12H ou 18H faussent le comptage, un nouveau tableau sera établi. En revanche, il apparaît que les emprunts après 17 H ne sont vraiment pas nombreux voire inexistantes. Peut-être est-il raisonnable de fermer la bibliothèque à 17h30. A réfléchir....

## II. Nombre de prêts en 2018 :



### **TOTAL DES PRETS EN 2018 : 9112**

En comparaison, en 2017, la bibliothèque a prêté :

- ▶ 830 Livres adultes.
- ▶ 7690 Livres jeunesse.

**Soit 8520 en 2017.**

Les prêts augmentent d'année en année et notamment en livres adultes.

## III. Les lecteurs :

La bibliothèque étant gratuite et bénéficiant d'une bonne image, elle accueille tous les ans de nouveaux lecteurs. J'observe un changement depuis 2/3 ans et j'inscris de plus en plus des adultes. Ce qui est une satisfaction et qui correspond au travail effectué dans le choix et la variété des ouvrages adultes achetés.

En 2018, j'ai inscrit en nouveaux lecteurs :

- ▶ 36 adultes
- ▶ 1 de + 14 ans
- ▶ 34 enfants de - de 14 ans

**Soit 71 NOUVEAUX LECTEURS EN 2018**

**CONCLUSION :** 2018 a été une bonne année pour la bibliothèque en termes de fréquentation et de retours positifs des lecteurs qui fréquentent les lieux. J'ai de plus en plus de lecteurs qui restent sur place pour se poser et lire.

Seul bémol, nous avons du mal à faire venir du monde lors des accueils d'auteurs malgré la communication. C'est un bémol qui est commun à toutes les bibliothèques du secteur.

❖ **Fonds HOCHET – BAGEL :**

Mercredi 30 janvier prochain à 10 heures, à BLAYE, en l'office notarial, 1 place des Cônes, signature de la cession de fonds de commerce par Mme HOCHET à Mme BAGEL (EURL BAGEL). Votre intervention et votre signature à l'acte de cession est requise à l'effet de prendre acte de cette cession de fonds de commerce, de nous dispenser de vous notifier l'acte de cession par huissier de justice (une copie exécutoire vous sera adressée ultérieurement pour servir de titre exécutoire direct contre la nouvelle locataire, EURL BAGEL) et, si vous êtes d'accord et que le conseil municipal vous y autorise, décharger Madame HOCHET de toutes garanties et poursuites dans le cas où l'EURL BAGEL ne paierait pas le loyer du bail commercial.

**RÉUNIONS :**

- ❖ **29 Janvier 18H:** Réunion bureau CDC
- ❖ **30 Janvier 17H00 :** Commission Culture CIAC
- ❖ **31 Janvier 14H45 :** Sélection candidat pour la création les Aires de jeux.
- ❖ **31 Janvier 18h30 :** Commission Enfance-Jeunesse.
- ❖ **14 Février 9H salle du Conseil :** Réunion commission communale des impôts directs,
- ❖ **07 Février Conseil communautaire.**

**AGENDA CULTUREL :**

- ❖ **Mardi 29 Janvier :** Réunion réseau biblio lecture publique
- ❖ **Vendredi 1<sup>er</sup> Février 19H ST SAVIN :** Remise du prix 'concours de Nouvelles'
- ❖ **Samedi 16 Février 10H00 :** Rencontre dédicace avec BIYI Sandrine (Roman historique),

**DIVERS :**

- ❖ M. le Maire expose que la procédure de modification n°2 du PLU est terminée. Les documents modifiés dont le règlement seront opposables dans le 1<sup>er</sup> trimestre 2019. Conséquemment nous pourrions vendre le lot n°6 et clôturer ainsi l'emprunt en cours, puis le Budget annexe du Lotissement du LAC. Afin de déclarer les travaux du lotissement achevés, Mme GELEZ souhaiterait voir l'îlot central aménagé avec une destination paysagère, arbres.....
- ❖ Mme Gelez informe que l'immeuble (ex logement) de PIERREBRUNE est en vente. Il est prévu des visites avec des agences immobilières intéressées ainsi qu'un privé.
- ❖ Le bâtiment LARNAUDIE a été visité par le cabinet d'infirmières et la sage-femme qui ont donné leur accord pour déménager au plus vite vers ce bâtiment. Mme GELEZ précise que le cabinet SOULÉ sera mandaté pour nous établir un plan et proposer un agencement pour ces deux activités. L'Ostéopathe en manque de local disponible devrait pouvoir alors s'installer dans l'ancienne POSTE devenue vacante.
- ❖ Mme DAUTELLE informe le conseil de son intention de constituer une association, afin de mettre en place un jardin partagé sur sa propriété en centre Bourg. Elle s'interroge sur le montage juridique et la communication en direction des personnes potentiellement intéressées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00.